

Brochure n° 3018

Convention collective nationale
IDCC : 1486. – **BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES,
CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET SOCIÉTÉS DE CONSEILS**

AVENANT N° 44 DU 30 MARS 2017
PORTANT RÉVISION DES AVENANTS N° 42 ET N° 43
RELATIFS AUX MINIMA CONVENTIONNELS

NOR : ASET1750476M
IDCC : 1486

Entre
SYNTEC
CINOV

D'une part, et
CSFV CFTC
F3C CFDT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant porte révision des avenants n° 42 et n° 43 à la convention collective nationale du 21 mai 2013 étendus par arrêté du 2 août 2013.

Il a pour objet de déterminer les salaires minimaux conventionnels des ETAM et des ingénieurs et cadres (IC) applicables à compter de la date prévue au titre III du présent avenant, dans le respect des dispositions visées dans l'accord national du 27 octobre 2014 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

TITRE I^{ER}

FIXATION DES MINIMA CONVENTIONNELS ETAM

À compter de la date prévue au titre III du présent avenant, les salaires minimaux conventionnels des ETAM sont déterminés selon la formule suivante :

Salaire minimum conventionnel = base fixe + (valeur du point ETAM × coefficient de la position).

Pour la position 1.3.1, la valeur du point est fixée à 2,96 € brut et la base fixe à 858,80 € brut.

Pour les positions 1.3.2, 1.4.1 et 1.4.2 la valeur du point est fixée à 2,91 € brut et la base fixe à 843,50 € brut.

Pour les positions 2.1, 2.2, 2.3, la valeur du point est fixée à 2,91 € brut et la base fixe à 850,50 € brut.

Pour les positions 3.1, 3.2, 3.3 la valeur du point est fixée à 2,91 € brut et la base fixe à 855,80 € brut.

Cette révision ainsi définie de la valeur du point et de la base fixe porte le montant des nouveaux salaires minimaux conventionnels aux sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, par position et coefficient de la grille ETAM de la convention collective nationale :

(En euros.)

POSITION	COEFFICIENT	BASE FIXE	VALEUR du point	SALAIRE minimal brut (*)
1.3.1	220	858,80	2,96	1 510,00
1.3.2	230	843,50	2,91	1 512,80
1.4.1	240	843,50	2,91	1 541,90
1.4.2	250	843,50	2,91	1 571,00
2.1	275	850,50	2,91	1 650,75
2.2	310	850,50	2,91	1 752,60
2.3	355	850,50	2,91	1 883,55
3.1	400	855,80	2,91	2 019,80
3.2	450	855,80	2,91	2 165,30
3.3	500	855,80	2,91	2 310,80

(*) Dans les conditions visées à l'article 32 de la convention collective des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils.

TITRE II

FIXATION DES MINIMA CONVENTIONNELS IC

Le présent avenant a pour objet de déterminer les salaires minimaux conventionnels des ingénieurs et cadres (IC) à compter de la date prévue au titre III.

À compter de la date prévue au titre III du présent avenant, la valeur du point des ingénieurs et cadres classés dans la grille cadre de la convention collective nationale est fixée :

- pour les positions 1.1, 1.2, 2.1 (coefficient 105), 2.1 (coefficient 115), 2.2, 2.3 à 20,51 € brut pour les ingénieurs et cadres classés dans la grille cadre de la convention collective nationale ;
- pour les positions 3.1, 3.2, 3.3, à 20,43 € brut pour les ingénieurs et cadres classés dans la grille cadre de la convention collective nationale.

Cette révision ainsi définie de la valeur du point des ingénieurs et cadres porte le montant des nouveaux salaires minimaux conventionnels aux sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, par position et coefficient de la grille cadre de la convention collective nationale :

(En euros.)

POSITION	COEFFICIENT	VALEUR du point	SALAIRE minimal brut (*)
1.1 (coef. 95)	95	20,51	1 948,45
1.2 (coef. 100)	100	20,51	2 051,00
2.1 (coef. 105)	105	20,51	2 153,55

POSITION	COEFFICIENT	VALEUR du point	SALAIRE minimal brut (*)
2.1 (coef. 115)	115	20,51	2 358,65
2.2 (coef. 130)	130	20,51	2 666,30
2.3 (coef. 150)	150	20,51	3 076,50
3.1 (coef. 170)	170	20,43	3 473,10
3.2 (coef. 210)	210	20,43	4 290,30
3.3 (coef. 270)	270	20,43	5 516,10

(*) Dans les conditions visées à l'article 32 de la convention collective des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils.

TITRE III

DATE D'APPLICATION DU PRÉSENT AVENANT

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur le premier jour du mois civil suivant la date de publication de son arrêté ministériel d'extension au *Journal officiel* et au plus tard le 1^{er} juillet 2017 pour l'ensemble des entreprises de la branche.

Fait à Paris, le 30 mars 2017.

(Suivent les signatures.)